COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

Confidentiel

Strasbourg, le 18 août 1997
s:/mon97/pv/fmonpv03.97

AS/Mon (1997) PV 03

COMMISSION POUR LE RESPECT DES OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DES ETATS MEMBRES

PROJET DE PROCES-VERBAL

de la réunion tenue le dimanche 22
et reprise le mardi 24 et mercredi 25 juin 1997
à Strasbourg

M. de Marco, Président, ouvre la réunion à 16h.

1. ORDRE DU JOUR <AS/Mon (1997) OJ 03>

Le projet d'ordre du jour est adopté.

2. PROCES-VERBAL <AS/Mon (1997) PV 02>

Mme Gelderblom-Lankhout rappelle qu'elle a souligné la dimension parlementaire des activités de suivi de la Commission lors de la réunion du 16 mai 1997.

Le projet de procès-verbal de la réunion tenue le 16 mai 1997 à Paris, corrigé en conséquence, est approuvé.

3. ELECTION D'UN(E) VICE-PRESIDENT(E)

Après présentation de sa candidature par M. Jansson, Mme Gelderblom-Lankhout est élue vice-présidente par acclamation.

4. SUITES A LA REUNION DU 16 MAI

<AS/Mon (1997) 13>
<AS/Mon (1997) 14>

A la suite d'une intervention du Président, la Commission prend connaissance des deux notes établies par le Secrétariat suite aux demandes formulées par des membres lors de la réunion précédente:

- un bref aperçu de la procédure de suivi, et
- une liste indicative des thèmes traités dans les procédures de suivi.

Le Président rend compte de sa participation à la réunion de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (ou "Commission de Venise") les 20 et 21 juin 1997. Les activités de la Commission dans le domaine constitutionnel ont notamment eu trait au respect des engagements pris par les Etats membres (comme les aspects constitutionnels de la peine de mort en Ukraine et la protection des minorités en Croatie). Conformément à la Résolution 1115, la Commission aura accès aux documents de la Commission de Venise et pourra assister à ses réunions.

5. LETTONIE: PROPOSITION D'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE

<AS/Mon (1997) 07>

Le Président signale que, par lettre du 30 mai 1997, M. Bindig a réitéré sa proposition d'ouvrir une procédure de suivi concernant la Lettonie. Si la commission décide d'y donner suite, elle devra obtenir l'accord du Bureau.

M. Bindig souligne que la Lettonie doit ratifier la Convention européenne des droits de l'homme et modifier ses lois sur la nationalité.

M. Sinka souscrit à l'ouverture d'une procédure de suivi, avec toutefois certaines réserves. En effet, en Lettonie, il n'y a qu'une loi sur la citoyenneté adoptée en juillet 1996. A ce jour près de 5.000 demandes de naturalisation ont été acceptées. Quant à la Convention européennee de droit de l'homme, elle a été ratifiée le 4 juin dernier et les instruments de ratification devraient parvenir au Conseil de l'Europe très prochainement. Le Protocole N° 6 sur l'abolition de la peine de mort n'a pas encore été ratifié, l'opinion publique n'y étant pas favorable. Toutefois, un moratoire est en place depuis septembre dernier. La Lettonie a signé plusieurs conventions du Conseil de l'Europe, dont la Charte sociale européenne. C'est pourquoi l'ouverture d'une procédure concernant la Lettonie ne doit pas se fonder sur les arguments que M. Bindig a fait valoir dans sa lettre.

M. Bindig fait remarquer que la procédure de suivi permet également de confirmer et de consolider les progrès réalisés.

M. Kelam considère qu'étant donné que la Lettonie a ratifié la Convention européenne des droits de l'homme et qu'elle mène de toute évidence une politique visant à éviter de mutliplier le nombre des apatrides, la commission a certainement des priorités plus urgentes inscrites à son programme.

M. Jurgens est favorable à l'ouverture d'une procédure.

M. Sceberras-Trigona considère qu'avant de s'adresser au Bureau pour proposer l'ouverture d'une procédure, la commission devrait constater les faits grâce à la coopération avec d'autres commissions et des experts indépendants. Le problème de la perte de la nationalité lui paraît essentiel et lui semble dépasser le cadre d'un seul pays, quel qu'il soit.

Pour Mme Gelderblom, il convient de prendre une décision au sujet de la proposition concernant la Lettonie et il faut que la procédure puisse suivre son cours.

M. Muehlemann s'associe à la proposition de M. Bindig. L'action de la commission repose sur un dialogue constructif et non pas sur une critique systématique. C'est pourquoi la Lettonie ne devrait pas se sentir offensée à l'idée de l'ouverture d'une procédure.

M. Glotov marque son accord avec M. Muehlemann et se réjouit de l'esprit de coopération dont a déjà bénéficié la Russie. Il serait utile que la commission suive de plus près la politique de la Lettonie en matière de nationalité.

M. Németh estime que ce débat servira de précédent pour la commission quand il s'agira de traiter d'autres demandes d'ouverture d'une procédure. Dans le cas présent, la commission devrait disposer d'informations complémentaires avant de prendre une décision.

M. Sinka indique que la législation lettone sur la nationalité a été adoptée après consultation avec des experts du Conseil de l'Europe.

M. Kelam propose que l'on attende le dépôt des instruments de ratification de la Convention européenne des droits de l'homme avant de prendre une décision. Quant au Protocole N° 6, la Lettonie n'est pas le seul Etat membre qui ne l'ait pas encore signé.

Mme Gelderblom et M. Columberg proposent de désigner deux co-rapporteurs afin qu'ils s'informent sur cette proposition et se préparent à l'exposer au Bureau.

A la suite d'une déclaration du Président et après s'être prononcée lors d'un vote le soir suivant sur la candidature de MM. Davis, Steolea et Németh, la commission décide de désigner M. Davis et M. Németh co-rapporteurs pour investigation et les charge en conséquence d'élaborer une "demande écrite motivée" pour le Bureau.

6. GRECE: CONSULTATION SUR L'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE (THRACE OCCIDENTALE)

co-rapporteurs: Mme Err et M. Glotov

présentation d'un avant-projet d'avis <AS/Mon (1997) 06>
et échange de vues avec la délégation parlementaire grecque

Le Président rappelle que la Commission permanente a communiqué à la Commission le 19 mars 1997 une proposition de directive sur la situation des droits de l'homme en Grèce, et plus particulièrement en Thrace (doc. 7759), afin qu'elle examine l'éventuelle ouverture d'une procédure de suivi. Mme Err et M. Glotov ont été désignés co-rapporteurs afin d'élaborer un avis à ce sujet pour le Bureau. Mme Err, qui est absente, a préparé par écrit un aperçu provisoire des questions soulevées dans la proposition. S'agissant de la première procédure de consultation en application de la Résolution 1115, les mesures et le raisonnement adoptés par la Commission créeront dans une certaine mesure un précédent. A la lumière de la note de Mme Err et après avoir entendu M. Glotov et eu un échange de vues avec la délégation parlementaire grecque, la Commission décidera tout d'abord s'il convient de soumettre "l'avis écrit" demandé par le Bureau *ou* d'examiner la question plus avant. Cet "avis écrit" doit indiquer s'il existe des raisons suffisantes justifiant l'ouverture d'une procédure de suivi. A l'évidence, cette décision sera lourde de conséquences, pour l'Assemblée dans son ensemble comme pour l'Etat concerné. La Commission doit donc longuement réfléchir avant de faire une telle proposition au Bureau. Elle ne peut fonder ses propositions, pas plus d'ailleurs qu'*aucune* de ses décisions, sur des allégations pour lequelles leurs auteurs ne se seraient pas efforcés d'apporter des preuves justifiant qu'il s'agit d'une affaire, à première vue, fondée. Si la Commission devait estimer que la nécessité d'ouvrir une procédure de suivi n'est pas encore démontrée, il pourra être demandé

aux co-rapporteurs de proposer les mesures à prendre sans que celles-ci ne puisse d'une manière ou d'une autre préjuger la question.

M. Glotov, co-rapporteur, formule trois remarques en complément de l'exposé de Mme Err, qu'il juge pour le reste exhaustif et rendant compte de tous les faits pertinents. *Premièrement*, toute restriction de l'accès des citoyens grecs aux préfectures de Xanthi et Rhodopi, en raison de l'existence d'une zone militaire à la frontière, a été supprimée. Il n'est plus demandé aux habitants de ces régions d'avoir une carte d'identité spéciale. Les restrictions encore en vigueur s'appliquent uniquement aux visites dans la zone de citoyens étrangers. *Deuxièmement*, le gouvernement grec a entrepris une réforme ambitieuse du système éducatif visant à améliorer les méthodes d'enseignement du grec dans les écoles pour minorités afin d'aider les membres de celles-ci à s'intégrer parfaitement dans une société en majorité grecque. La publication d'une série de nouveaux manuels scolaires en langue turque fait également partie de ce programme de façon à ce que l'enseignement de la seule langue minoritaire écrite s'appuie sur des textes contemporains. Enfin, *troisièmement*, une loi d'octobre 1995 prévoit un programme d'action antidiscriminatoire en faveur de l'admission d'étudiants musulmans appartenant à une minorité dans les établissements grecs d'enseignement supérieur. Ce programme prévoit également qu'il sera tenu compte des qualifications élevées des enseignants lors de la nomination de l'un d'entre eux dans une école minoritaire. Les co-rapporteurs devraient se rendre dans la région pour vérifier la situation sur place avant d'achever l'élaboration d'un projet d'avis écrit pour le Bureau.

M. Vrettos, chef de la délégation parlementaire grecque, remercie le Président de son invitation à participer à un échange de vues qui permettra de préciser certaines questions. La décision du Bureau de renvoyer la proposition présentée dans le Doc. 7759 à la Commission du suivi est quelque peu surprenante. Il semblerait plus logique que les questions soulevées dans ledit document soient traitées par la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, comme semble également le suggérer Mme Err dans sa note. La Commission de suivi nouvellement créée devrait faire porter l'essentiel de son action sur des questions de première importance et de plus grande ampleur. La note de Mme Err est par ailleurs un bon rapport documentaire. Des informations mises à jour seront transmises au Secrétariat.

Le Président fait la lecture de la lettre de M. Koulouris qui s'excuse de ne pouvoir être présent à la réunion.

M. Polydoras indique qu'en tant que ministre de l'Education il a lui-même créé un comité composé de membres de la minorité musulmane. Celui-ci a élaboré, sans aucune intervention du gouvernement, des manuels scolaires qui ont été distribués en 1992 dans 60 écoles de la région. Feu M. Ahmet Sadik et le mufti de l'époque ont refusé qu'ils soient utilisés sous prétexte qu'ils auraient dû être publiés à Ankara. De manière générale, la plupart des problèmes auxquels la minorité musulmane est confrontée en Thrace occidentale ne diffèrent pas de ceux que l'on rencontre dans toutes les régions rurales du pays. En dépit des efforts de l'Etat pour promouvoir les régions rurales, leurs habitants se plaignent fréquemment de "discrimination" à leur encontre.

M. Jaskierna, soutenu par Mme Gelderblom-Lankhout et M. Urbain, cite les conclusions provisoires de Mme Err, selon lesquelles il n'existe pas de motifs suffisants justifiant l'ouverture d'une procédure de suivi .

M. Jurgens, appuyé par MM. Jaskernia, Urbain et Sinka, laisse entendre que la sous-commission des droits de l'homme de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme serait la mieux placée pour traiter des questions soulevées dans la proposition de Mme Err.

Le Président, se référant au paragraphe 5 de la Résolution 1115, signale que les questions de discrimination pour des raisons ethniques ou religieuses dans un Etat membre peuvent relever de la compétence de la Commission de suivi. Toutefois, pour pouvoir ouvrir une procédure de suivi, il faut disposer d'éléments suffisants prouvant qu'il y a bien discrimination. Telle est en l'occurrence la décision que la Commission doit prendre au sujet de la minorité musulmane en Thrace occidentale.

M. Gürel estime que les faits dont la Commission est saisie justifient l'ouverture d'une procédure de suivi au sujet de la minorité musulmane vivant en Thrace occidentale. Il s'agit là d'une zone militaire sensible. L'Etat entrave la liberté religieuse des membres de minorités. Enfin, certains citoyens sont privés arbitrairement de leur nationalité.

Mme Gelderblom-Lankhout observe que la question pourrait faire l'objet d'une enquête approfondie de la Commission de suivi ou de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, cette dernière pouvant ensuite faire rapport à la première.

M. Atkinson demande si des membres de la minorité musulmane ont déposé des requêtes contre la Grèce devant la Commission européenne des Droits de l'Homme et, dans le cas contraire, s'ils se sont heurtés à des obstacles les en empêchant. Il propose, avec l'appui de M. Németh, d'organiser une audition parlementaire avec toutes les parties concernées.

Mme Durrieu met en question l'intérêt de cette discussion. Les conclusions provisoires de Mme Err montrent clairement que la question ne se pose pas vraiment. Certes, chacun des 40 Etats membres du Conseil de l'Europe peut être soumis à une procédure de suivi, mais les critères d'ouverture d'une procédure et les concepts employés, comme ceux par exemple des "allégations" ou des "présomptions", mériteraient d'être bien compris et définis.

M. Davis se dit mécontent de la manière dont les débats sont menés pour parvenir à une décision. La procédure prévoit uniquement deux phases: d'une part, une enquête sur la nécessité d'ouvrir ou non une procédure de suivi et, d'autre part, le cas échéant, la procédure en tant que telle. Or, "l'évaluation provisoire" effectuée par Mme Err donne lieu à une troisième phase qui n'est pas nécessaire. En outre, les co-rapporteurs devraient indiquer clairement, si tel est le cas, l'obligation que la Grèce n'aurait pas respectée.

M. Németh estime que l'incertitude des co-rapporteurs est compréhensible. Leur décision créera en effet un précédent. La situation s'éclaircira une fois qu'ils se seront rendus sur place. En tout état de cause, les questions soulevées relèvent bien de la compétence de la Commission. Organe politique, elle doit agir en tant que tel et ne pas proposer de renvoyer les questions à toute autre commission.

M. Polydoras observe pour conclure que, sur la base du rapport de Mme Err, de la déclaration orale de M. Glotov et des débats, il a été répondu à la question initialement posée: il n'y a pas de grief en apparence justifié nécessitant l'ouverture d'une procédure de suivi à l'encontre de la Grèce. Il serait préférable que la Commission adopte une décision définitive et non provisoire. Il ne semble pas nécessaire d'organiser une audition. La délégation grecque se tient à la disposition de la Commission pour tous renseignements supplémentaires.

M. Vrettos rappelle que, lorsque la proposition en cours d'examen a été présentée, la Commission de suivi n'existait pas. Il convient d'indiquer clairement, dans le cadre de la décision que l'on s'apprête à prendre, qu'aucune procédure de suivi n'est entamée concernant la Grèce.

M. Glotov, co-rapporteur, conclut que la Commission ne doit pas recommander au Bureau d'ouvrir une procédure de suivi à l'encontre de la Grèce, qu'une audition n'est pas nécessaire et que les co-rapporteurs doivent se rendre en Thrace afin d'écarter tous les doutes à ce sujet et élaborer ensuite un projet définitif d'avis.

En résumé, le Président souligne la nature politique de la Commission de suivi et la dimension politique des obligations et engagements pris des Etats membres. Il s'agit moins de savoir *si* une convention a été ratifiée que de savoir *comment* elle est appliquée une fois ratifiée. Selon l'évaluation provisoire de M. Err, il n'y pas de grief justifiant, à première vue, l'ouverture d'une procédure. Le co-rapporteur, M. Glotov, semble approuver cette conclusion quant au fond, mais estime nécessaire de se rendre sur place pour mettre définitivement au point "l'avis écrit" demandé à la Commission.

A l'issue d'un vote, la Commission décide qu'il n'y a pas, à ce stade, de motifs permettant de recommander au Bureau l'ouverture d'une procédure de suivi et que les co-rapporteurs doivent se rendre dans la région pour vérifier la situation et finaliser un projet "d'avis écrit" pour le Bureau, conformément à la Résolution 1115.

7. PROCEDURES EN COURS: ECHANGES DE VUES AVEC DES DELEGATIONS NATIONALES

A. Croatie <AS/Mon (1997) 08 rév.>
co-rapporteurs: *M. Jansson et Mme Suchocka* <Opinion No. 195 (1996)>

Le Président souhaite la bienvenue à la délégation croate et rappelle que la procédure de suivi concernant la Croatie a été ouverte le 6 novembre 1996, en application de l'Avis n° 195 (1996) de l'Asssemblée, lors de l'adhésion de la Croatie au Conseil de l'Europe. Dans le document AS/Mon (1997) 08 rév. figurent les points proposés par les co-rapporteurs pour l'échange de vues. Mme Suchocka, co-rapporteur, s'est excusée de ne pas pouvoir participer à la présente réunion.

M. Jansson, co-rapporteur, observe que, depuis la fin de la guerre, des progrès ont été fait sur le plan législatif, conformément aux engagements pris. La coopération des autorités croates avec la Commission de Venise était fort appréciée. Toutefois, dans les secteurs précédemment administrés par l'ONU, le respect des engagements n'est pas encore suffisant, comme il ressort du document AS/Mon (1997) 08 rév.

M. Domljan (Union démocratique), Président de la délégation croate, présente les membres de sa délégation, qui comprend des représentants de la majorité et de l'opposition. S'agissant du document AS/Mon (1997) 08 révisé, l'allusion à la résolution 1093 (1997) du CSNU, selon laquelle la Croatie constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales, lui paraît déplacée. Les anciennes zones protégées par l'ONU sont si vastes qu'il n'a pas été possible de protéger toutes les propriétés s'y trouvant. La situation s'améliore toutefois et il serait utile que les rapporteurs s'y rendent prochainement. Le mandat de l'administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale devait prendre fin le 15 juillet 1997 et sa mission devrait être assumée par la Force de Police transitoire. L'Accord de Dayton concerne avant tout la Bosnie-Herzégovine et la Croatie n'a pas les moyens d'avoir une influence déterminante sur sa mise en oeuvre. En ce qui concerne la coopération de la Croatie avec le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, la Croatie a été le seul pays à extrader l'un de ses ressortissants, un général croate dont le procès devrait s'ouvrir en ce moment. Enfin, en ce qui concerne la loi sur la reprise et l'administration temporaire des biens, adoptée en 1995, son objectif était de protéger les propriétés abandonnées sans protection et livrées aux pillages. Prochainement, cette loi sera adaptée à la nouvelle situation et devrait contribuer au retour des réfugiés et des personnes déplacées. Tous les citoyens croates, quelle que soit leur origine ethnique, ont le droit de rentrer au pays et de recupérer leur propriété. Le droit de propriété est consacré par la Constitution.

M. Radic, représentant du parti paysan (opposition), déclare que l'Union démocratique détient le pouvoir absolu dans le pays. Ni lui ni son parti n'ont pris part à l'adoption de la loi sur la reprise et l'administration temporaire des biens qui a été adoptée à la veille des élections de 1995. A présent, il importe que cette loi soit modifiée et son parti prendra une initiative dans ce sens. Les questions devant faire l'objet d'un suivi, telles que mentionnées dans le document AS/Mon (1997) 08 révisé, lui paraissent essentielles. Il partage toutefois l'avis de M. Domljan en ce qui concerne l'allusion dans ce document à la résolution 1093 (1997) du CSNU.

M. Eltz (Union démocratique) déclare que les plans cadastraux n'ont pas été modifiés en Croatie. Quiconque peut ainsi prouver que telle ou telle propriété lui appartient. La loi du 1995 a permis de loger des réfugiés croates en provenance notamment de Bosnie-Herzégovine. Mais elle ne vise aucunement à spolier qui que ce soit de son titre de propriété. Ce que doit faire à présent le Gouvernement croate, c'est permettre

aux occupants des maisons et appartements concernés de se reloger afin que leurs propriétaires puissent les récupérer.

M. Kovacevic, représentant du parti social-libéral (opposition), fait observer que les ONG et l'ombudsman contribuent à mettre en oeuvre cette loi de manière satisfaisante. Il faut admettre que le Gouvernement croate reconnaît les problèmes existants et qu'il essaie de les résoudre. En réponse à des questions de Mme Gelderblom et de MM. Atkinson, Martelli et Sole Tura, il indique que, lors des récentes élections présidentielles, le Parti de l'Union démocratique a bénéficié d'un quasi monopole dans les bulletins d'informations à la télévision nationale, ce qui a largement contribué à la réélection du Président Tudjman. On n'a toutefois pas constaté de fraudes dans le dépouillement. Certes, la police croate ne contrôle pas tout le territoire croate, en particulier la région du Danube, mais la sécurité est globalement bien assurée dans le pays. Quant aux responsables de l'incident du mois de mai à Hrvatska-Kostajnica, il y a tout lieu de penser qu'ils seront poursuivis. S'agissant de la liberté de la presse, le problème ne réside pas dans le nombre de journaux, de radios ou télévisions locales, mais essentiellement dans le monopole du pouvoir sur les chaînes de la télévision nationale. Pour ce qui est enfin du Tribunal Pénal International de La Haye, il faut reconnaître que la Croatie est le seul pays qui ait extradé un criminel de guerre.

M. Jansson fait remarquer que le suivi peut porter également sur d'autres domaines que ceux abordés au cours de la discussion. Cet échange de vues constitue un bon point de départ pour organiser une visite des co-rapporteurs en coopération avec la délégation croate.

A la suite d'une déclaration du Président, il en est ainsi décidé.

B. Lituanie <As/Jur (1997) 24>

co-rapporteurs: MM. Gross et Mota Amaral <AS/Mon (1997)10>
<AS/Mon (1997) 15>

Le Président souhaite la bienvenue à la délégation parlementaire lituanienne.

M. Gross, co-rapporteur, remercie la délégation lituanienne pour ses observations sur la note introductive. Il demande si la législation nationale ne va pas à l'encontre de la Charte de l'autonomie locale, ce qui risquerait d'en retarder la ratification. Concernant les minorités, il s'agit davantage de réaffirmer leur identité culturelle que leur identité nationale. Une évolution dans le bon sens est attendue dans les domaines de la détention provisoire et de celle dite "préventive". La décision du Seimas d'engager des discussions au sujet d'un projet de résolution sur l'abolition de la peine de mort revêt une grande importance, mais elle ne devrait pas être associée au niveau de la criminalité.

M. Mota Amaral, co-rapporteur, s'associe aux observations de M. Gross. La Lituanie est sur la bonne voie, celle d'une démocratie stable.

M. Kuzmickas (conservateur), Chef de la délégation lituanienne, se félicite de la note introductive et de certaines des critiques objectives. La loi relative à la détention préventive temporairement en vigueur, qui a été estimée incompatible avec la Convention européenne des Droits de l'homme, sera abrogée à la fin juin 1997. Le projet de législation visant à modifier d'autres dispositions du Code de procédure pénale, dénoncées aussi en raison de leur incompatibilité avec la Convention, est en cours d'élaboration. Certes, les avocats ne doivent pas être nommés par le ministre de la Justice, mais il s'agit simplement pour l'heure d'un moyen de surmonter le manque actuel d'avocats. En effet, une nouvelle loi en cours d'élaboration mettra un terme à cette pratique. Le projet de code pénal ne prévoit pas la peine de mort. Enfin, les obstacles à la restitution des biens des communautés religieuses ne sont pas d'ordre juridique, mais économique.

M. Laurinkus (conservateur) fait savoir que la Charte de l'autonomie locale sera signée à l'automne 1997.

M. Zingeris (conservateur) indique que la visite des rapporteurs à Vilnius en avril dernier a incité le Seimas à entamer l'examen d'un projet de résolution sur l'abolition de la peine de mort afin d'offrir une base juridique au moratoire actuel.

M. Sole Tura conteste qu'une baisse du taux de criminalité doive être une condition préalable à l'abolition de la peine de mort, comme le stipule la résolution adoptée par l'Assemblée balte, citée dans les observations de la délégation lituanienne.

M. Sinka fait observer que les résolutions de l'Assemblée balte ne sont pas contraignantes pour le parlement lituanien.

M. Glotov estime que les progrès constatés sont impressionnants. Néanmoins, la minorité russe ressent une certaine discrimination à son égard. Il demande combien de membres d'une minorité sont membres du parlement et s'ils participent au processus de décision.

MM. Kuzmickas et Laurinkus indiquent que les différents partis politiques représentés au Seimas comptent trois membres d'origine ethnique russe et trois autres d'origine polonaise. Les autres partis représentant des minorités n'ont pas réussi à dépasser le seuil des 5%.

MM Gross et Mota Amaral remercient la délégation lituanienne pour ce dialogue.

Sur proposition du Président et à la suite d'un vote à l'unanimité, la Commission autorise les co-rapporteurs à présenter un avant-projet de résolution ou de recommandation lors de sa prochaine réunion.

C. République tchèque

<AS/Jur (1997) 18>
<AS/Mon (1997) 09>

co-rapporteurs: *MM. Jurgens et Sinka*

Le Président souhaite la bienvenue à la délégation parlementaire tchèque.

M. Sinka, co-rapporteur, signale que les observations de la délégation tchèque sur la note introductive viennent d'être reçues. Il constate une évolution dans l'application de la loi sur la citoyenneté et demande des renseignements complémentaires au sujet des orphelins apatrides. Une visite des co-rapporteurs, désignés lors de la précédente réunion de la Commission, permettrait de mettre au point un projet de rapport.

M. Jurgens, co-rapporteur, rappelle que les rapporteurs chargés du suivi de la République tchèque ont changé à deux reprises, ce qui a entraîné des retards. Toutefois, il est possible d'y remédier en organisant une visite à la fin août en coopération avec la délégation tchèque.

Mme Stepova (Parti démocratique social tchèque, opposition), Chef de la délégation tchèque, fait remarquer que la République tchèque a honoré l'engagement qu'elle a contracté lors de son adhésion en ratifiant la Convention européenne des Droits de l'Homme. La procédure de suivi peut donc prendre fin. D'autres membres de la délégation commenteront les autres "attentes" ou "recommandations" de l'Assemblée.

A une question de M. Jansson concernant l'absence de relations diplomatiques entre la République tchèque et le Liechtenstein, M. Kalus (Parti démocratique civique) fait valoir que le Liechtenstein insiste pour que la République tchèque engage des négociations bilatérales sur les revendications relatives à des biens immobiliers et mobiliers du Liechtenstein. Le Président et les co-rapporteurs estiment que ce problème ne relèvent pas de la procédure de suivi.

A une question de Mme Gelderblom-Lankhout, Mme Plechata (Parti démocratique civique) répond que le seuil requis pour enregistrer des associations religieuses est passé de 10 000 citoyens adultes membres à seulement 100.

A une question de M. Glotov sur l'accès de l'opposition aux médias, Mme Stepova fait valoir que le seul fait que le Chef de la délégation tchèque appartienne à l'opposition suffit à démontrer le rôle de celle-ci. L'opposition dispose de 98 sièges sur 200 à la Chambre des députés et préside 4 commissions parlementaires. Elle peut accéder sans problème aux médias.

A une question de M. Sceberras Trigona, Mme Plechata (Parti démocratique civique) répond que la ratification de la Charte sociale est actuellement examinée par le ministère du Travail et des Affaires sociales. S'agissant des orphelins, la révision de la loi relative au droit d'établissement des étrangers est entrée en vigueur le 1er août 1996. En vertu de celle-ci, un mineur placé dans un orphelinat en République tchèque qui n'a pas la nationalité tchèque bénéficie automatiquement d'un droit de séjour permanent. Cette mesure a ainsi facilité l'acquisition de la citoyenneté tchèque par de nombreux mineurs placés dans de telles institutions.

Sur proposition du Président, la Commission charge les co-rapporteurs de présenter un avant-projet de résolution ou de recommandation dès que possible, suite à une autre visite dans le pays à la fin août 1997.

D. Russie <AS/Jur (1997) 13 rév. et AS/Pol (1997) 17>

co-rapporteurs: *MM Bindig et Muelemann*

Le Président souhaite la bienvenue à la délégation parlementaire russe.

M. Muehlemann, co-rapporteur, indique que le parlement russe a adopté de nombreuses nouvelles lois, mais le véritable problème réside dans leur application. Dans certains domaines, des progrès ont été réalisés en l'absence de textes législatifs, c'est le cas de la peine de mort, qui ne semble plus avoir été appliquée en Russie depuis août 1996. Des progrès ont été accomplis sur la voie d'une stabilisation de la démocratie, comme en témoigne notamment la cohabitation des nombreuses ethnies vivant dans les 89 sujets de la Fédération ainsi que l'accord de paix signé le 12 mai dernier entre les Présidents Eltsine et Maskhadov. La coopération avec les organisations internationales se déroule d'une manière satisfaisante, surtout avec le Conseil de l'Europe et l'OSCE. La liberté des médias a beaucoup progressé, même si l'indépendance des journalistes peut encore être améliorée. Quant à l'économie de marché qui se met progressivement en place, elle devrait être davantage soutenue par des investissements étrangers. De nombreux progrès restent à accomplir dans le domaine des droits de l'homme: conditions pénitentiaires, traitement des soldats dans l'armée, contrôle parlementaire des services secrets, permis de résidence, retrait des troupes et surtout des armements de la 14ème armée en Transnistrie, restitution des biens culturels, ratification de la Convention européenne des droits de l'homme... Dans le cadre de la nouvelle procédure de suivi des obligations et engagements contractés par les Etats, la coopération entre le Conseil de l'Europe et la Fédération de Russie devra être accrue. Les co-rapporteurs se rendront à Moscou à la fin août-début septembre 1997 à l'occasion d'une réunion de la Commission ad hoc du Bureau sur la Tchétchénie. Un projet de rapport commun sera alors élaboré par les co-rapporteurs, selon les questions que la commission estimera prioritaires.

M. Dzasokhov, Président de la délégation russe, se félicite de l'esprit constructif dans lequel les co-rapporteurs conçoivent leur tâche. La délégation russe fait circuler un document en réponse à certains aspects des questions qu'ils ont abordées dans leurs notes introductives. La Russie entend ratifier prochainement un certain nombre de conventions clés du Conseil de l'Europe, notamment la Convention européenne des droits de l'homme, la Convention pour la prévention de la torture, la Convention cadre pour la protection des minorités nationales et la Charte européenne de l'autonomie locale. Parmi les dernières initiatives législatives, il faut noter l'adoption des nouveaux codes civil et pénal et d'une loi sur l'ombudsman. S'agissant de la peine de mort, elle n'est plus appliquée depuis août 1996 et le Protocole N° 6 de la Convention européenne des droits de l'homme a déjà été signé. Le système des permis de résidence a été aboli, ainsi que le décret présidentiel 1226 qui permettait la mise en détention provisoire pour une durée de 30 jours. Quant à la liberté de la presse et de religion, elle est devenue réalité. Le problème de la 14ème armée russe en Transnistrie concerne avant tout le retrait des armements et la mise en place de mesures de confiance. La Russie s'est résolument engagée sur la voie de la démocratie et de la promotion des droits de l'homme. La délégation

russe, qui accueillira prochainement les co-rapporteurs à Moscou, entend contribuer à l'élaboration d'un programme de tables rondes.

M. Glotov constate que le respect des engagements souscrits par la Russie lors de son adhésion au Conseil de l'Europe ne dépend pas seulement du Parlement, il faut aussi que le Gouvernement fédéral et les exécutifs régionaux de la Fédération y contribuent.

M. Marmazov note que certains problèmes sont communs à la Russie et à l'ensemble des pays de la CEI, notamment sur le plan social. Des milliers de personnes n'ont plus touché ni salaire ni pension depuis des mois. Les gens se mettent à voler, à tuer. D'autres meurent de faim, il s'agit d'une véritable catastrophe sociale pour une majorité de la population, au moment où une minorité s'enrichit à leurs dépens.

M. Atkinson s'inquiète du nouveau projet de loi sur les religions, qui semble vouloir restreindre les droits des minorités religieuses.

M. Jurgens observe que, étant donné l'immensité de la Russie, il faudrait que la commission fixe des priorités pour le suivi des engagements du pays. Parmi ces priorités pourraient figurer le respect des droits sociaux, la réforme des services secrets et de la procuratura ainsi que la liberté de culte.

M. Leoni demande ce qui empêche l'abolition définitive de la peine de mort si, comme il a été déclaré, un moratoire est effectivement en vigueur.

M. Kelam fait part de ses préoccupations en ce qui concerne les risques pesant sur la liberté de religion, le nombre de conventions signées et non ratifiées, les pouvoirs exorbitants du Président, l'importance des services secrets, qui employeraient 1,5 million de collaborateurs, soit 1 % de la population russe, et la lenteur des poursuites des criminels de guerre russes lors de la guerre en Tchétchénie.

Pour M. Németh, le refus de restituer les biens culturels constitue un obstacle à l'intégration européenne. D'une manière générale, la mise en place de structures de coopération spéciales pourrait contribuer à améliorer les relations avec les autorités russes.

M. Sinka évoque les conditions pénitentiaires inacceptables, la croissance du crime organisé et l'horreur des conditions entourant la peine de mort.

M. Sceberras-Trigona approuve M. Marmazov qui appelle à se préoccuper en priorité des problèmes économiques et sociaux et encourage la Russie à devenir partie à la Charte sociale européenne.

M. Figel demande des informations supplémentaires sur la situation concernant l'autonomie locale et régionale.

M. Filimonov intervient sur les progrès réalisés en ce qui concerne la procuratura, les services secrets, la peine de mort et le fonctionnement des prisons. La Russie a autant souffert que l'Allemagne pendant la deuxième guerre mondiale; or, cette dernière n'a restitué aucun des biens culturels.

Le Président soutient la proposition de M. Jurgens visant à sélectionner les priorités dans la procédure de suivi.

M. Muehlemann déclare qu'il est essentiel de poursuivre la coopération avec la délégation parlementaire russe. Après leur prochaine visite en Russie, les co-rapporteurs aborderont en priorité les questions suivantes: la protection des droits fondamentaux de l'homme, le versement des salaires et pensions, l'amélioration du contrôle parlementaire sur les services secrets, la réforme de la procuratura, le renforcement du rôle du Parlement, la protection des minorités religieuses et la promotion de la liberté des médias et de l'indépendance des journalistes.

M. Dzasokhov assure de la coopération de sa délégation une nouvelle fois.

Sur proposition du Président, la commission autorise les co-rapporteurs à déterminer quels sont les thèmes prioritaires, à se rendre en Russie pour s'entretenir avec les autorités compétentes et, à partir de là, à présenter en commun un projet de rapport mis à jour.

E. Turquie
co-rapporteurs: *MM. Barsony et Schwimmer*

Reporté.

8. ALBANIE
co-rapporteurs: *MM. van der Linden et Sole Tura*

Reporté.

9. QUESTIONS DIVERSES

Néant.

10. PROCHAINE REUNION

La Commission décide de tenir sa prochaine réunion le mercredi 3 septembre 1997 à 9 h 30 à Paris (à l'Assemblée nationale).

La séance est levée à 21 h 30.

LISTE DES PARTICIPANTS

Membres présents:

MM.	DE MARCO, Président	Malte
	SOLE TURA, Vice-Président	Espagne
	GLOTOV, Vice-Président	Russie
Mme	GELDERBLOM-LANKHOUT, Vice-Présidente	Pays-Bas
MM.	AKSELSEN	Norvège
	ATKINSON	Royaume-Uni
	BERCEANU	Roumanie
	BINDIG	Allemagne
	COLUMBERG	Suisse
	DAGYS	Lithuanie
	DAVIS	Royaume-Uni
	DOMLJAN	Croatie
Mme	DURRIEU	France
M.	ELTZ	Croatie
Mme	ERR	Luxembourg
MM.	FICO	Slovaquie
	FIGEL	Slovaquie
Mme	FLEETWOOD	Suède
MM.	GABRIELESCU	Roumanie
	GJELLEROD	Danemark
	GROSS	Suisse
	GUREL	Turquie
	HAGARD	Suède (ex officio)[1]
Mme	HOLAND	Norvège
MM.	JANSSON	Finlande
	JASKERNIA	Pologne
	JURGENS	Pays-Bas
Mme	KARAMITRO	Albanie
Mme	KAUTTO	Finlande
MM.	KELAM	Estonie
	KOULOURIS	Grèce
	KOSTYTSKY	Ukraine
	LAURINKUS	Lithuanie
	van der LINDEN	Pays-Bas
	LEONI	Italie
	LESEIN	France
Mme	LUNDHOLT	Danemark
MM.	MAGNUSSON	Suède
	MARMAZOV	Ukraine
	MARTELLI	Italie
	MELCAK	République Tchèque
	MOTA AMARAL	Portugal
	MUEHLEMANN	Suisse
	NEMETH	Hongrie

[1] En tant que Président de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme.

	SCEBERRAS TRIGONA	Malte
	SCHWIMMER	Autriche
	SEITLINGER	France
Mme	SEVERINSEN	Danemark
MM.	SHISLOV	Russie
	SINKA	Lettonie
	STEOLEA	Roumanie
	TAHIRI	L'ex-république Yougoslave de Macédoine
	URBAIN	Belgique
	VALKENIERS	Belgique

Bureau du Greffier

Le Greffier
M. Sorinas

Secrétariat de la Commission:
M. Hartland
M. Dufour
Mme Chatzivassiliou

LISTE DES DECISIONS

La Commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres, réunie à Strasbourg les 22, 24 et 25 juin 1997, sous la présidence de M. de Marco:

- a élu Mme Gelderblom-Lankhout (Pays-Bas, libérale) comme Vice-Présidente;

- a pris note de deux notes rédigées sur les instructions du Président: un bref aperçu de la procédure de suivi et une liste indicative des thèmes traités dans les procédures de suivi;

- a pris connaissance d'un compte-rendu de son Président sur sa participation à la réunion de la Commission européenne pour la démocratie par le droit qui s'est tenue à Venise les 20 et 21 juin 1997;

- *Lettonie: proposition d'ouverture d'une procédure [lettre de M. Bindig]*

est convenue, après discussion, de désigner MM. Davis et Németh co-rapporteurs pour investigation en vue d'une décision, à la prochaine réunion, sur l'opportunité de présenter ou non au Bureau une "demande écrite motivée";

- *Grèce: consultation sur l'ouverture d'une procédure (Thrace occidentale) [co-rapporteurs: Mme Err et M. Glotov]*

est convenue, à la suite d'un échange de vues avec la délégation parlementaire grecque sur la situation de la minorité musulmane de Thrace, et à la lumière du rapport écrit de Mme Err et d'une déclaration de M. Glotov, qu'à ce stade il n'y avait pas d'éléments suffisants pour recommander au Bureau l'ouverture d'une procédure de suivi, et a autorisé les rapporteurs à se rendre dans la région pour finaliser un projet d'"avis écrit";

- *Lituanie [co-rapporteurs: MM Gross et Mota Amaral]*

à la suite d'un échange de vues avec la délégation parlementaire, a autorisé les co-rapporteurs à présenter un avant-projet de résolution ou de recommendation à sa prochaine réunion;

- *Croatie [co-rapporteurs: M. Jansson et Mme Suchocka]*

à la suite d'un échange de vues avec la délégation parlementaire, a autorisé les co-rapporteurs à poursuivre le dialogue par le biais d'une mission d'enquête dans le pays.

- *République tchèque [co-rapporteurs: MM. Jurgens et Sinka]*

à la suite d'un échange de vues avec la délégation parlementaire, a chargé les co-rapporteurs de présenter un avant-projet de résolution ou de recommendation dès que possible, suite à une autre visite dans le pays fin août 1997;

- *Russie [co-rapporteurs: MM Bindig et Muehlemann]*

à la suite d'un échange de vues avec la délégation parlementaire, a demandé aux co-rapporteurs de déterminer quels sont les thèmes prioritaires, et les a chargés de présenter sur cette base un projet de rapport commun mis à jour;

- a décidé de tenir sa prochaine réunion le mercredi 3 septembre 1997 à Paris (Assemblée nationale) à 9 h 30.